

Chapitre 13

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NUNAVUMMI NANGMINIAQTUNIK IKAJUUTI (Sanctionnée le 14 mars 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité de révision » Le comité de révision du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti constitué en vertu de l'article 4. (*Review Committee*)

« entreprise inuit » A la même définition que dans l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*Inuit firm*)

« main-d'œuvre inuit » Le travail effectué par une personne inscrite en vertu de l'article 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*Inuit labour*)

« Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti » L'ensemble des règles prévues par les règlements sur le traitement préférentiel dans les marchés publics des entreprises inuit, des entreprises du Nunavut et des entrepreneurs qui emploient de la main-d'œuvre inuit, locale ou du Nunavut. (*Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti*)

« Tribunal » Le Tribunal du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti constitué en vertu de l'article 2. (*Tribunal*)

Incompatibilité

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les dispositions de la présente loi ou ses règlements l'emportent sur toute disposition incompatible :

- a) d'une directive donnée en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 107(1)f) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, y compris le *Règlement sur les contrats du gouvernement*.

Application

(3) La présente loi et ses règlements s'appliquent à toutes les entités et à tous les contrats auxquels s'applique le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.

Tribunal

2. (1) Est constitué le Tribunal du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti visé dans le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.

Composition

- (2) Conformément au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti, le ministre :
- a) nomme les membres du Tribunal;
 - b) désigne un président et un vice-président du Tribunal parmi ses membres.

Comité

(3) Conformément au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti, le Tribunal peut agir en tant que comité.

Conduite

- (4) Les membres du Tribunal, y compris le président et le vice-président, sont tenus de se conduire conformément :
- a) au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti;
 - b) à la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Immunité des membres du Tribunal

(5) Les membres du Tribunal, actuels et anciens, ainsi que les autres personnes qui sont ou étaient employées ou engagées par le Tribunal bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

Compétence du Tribunal du NNI

3. (1) Conformément au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti, le Tribunal a compétence sur les questions relatives au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.

Nature contraignante des recommandations

(2) Les recommandations du Tribunal faites conformément au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti sont contraignantes, sous réserve de toute limitation ou exception visée dans le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.

Dépens

(3) Le Tribunal peut adjuger les dépens conformément au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.

Comité de révision

4. (1) Est constitué le comité de révision du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti visé dans le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.

Composition

(2) Le comité de révision est composé de membres nommés conformément au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.

Nomination par le ministre des membres représentant le gouvernement

(3) Le ministre nomme les membres du comité de révision représentant le gouvernement du Nunavut.

Confidentialité

(4) Conformément au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti, les membres du comité de révision doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre du comité de révision.

Règlements

5. (1) Sur recommandation du Conseil de gestion financière constitué par la *Loi sur la gestion des finances publiques* et après consultation en application de l'article 24.3.4 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti conformément au paragraphe (2);
- b) prévoir des mesures transitoires liées aux changements apportés au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

(2) Le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti est un ensemble de règles sur le traitement préférentiel dans les marchés publics pour les entreprises inuit, les entreprises du Nunavut et pour les entrepreneurs qui emploient de la main-d'œuvre inuit, locale ou du Nunavut. Ces règles peuvent, notamment :

- a) porter sur le rajustement de soumissions et les primes;
- b) prévoir les entités et les contrats auxquels elles s'appliquent;
- c) désigner les catégories d'entreprises inuit et d'entreprises du Nunavut;
- d) prévoir divers traitements préférentiels, y compris divers rajustements des soumissions et diverses primes pour :
 - (i) différentes catégories d'entreprises inuit et d'entreprises du Nunavut,
 - (ii) différents entrepreneurs selon le niveau de main-d'œuvre inuit, locale et du Nunavut employée par l'entrepreneur;
- e) exiger que les entreprises inuit, les entreprises du Nunavut et les entrepreneurs soient inscrits et qu'ils se conforment à d'autres exigences légales afin d'être admissible à un traitement préférentiel;
- f) définir davantage le terme « main-d'œuvre inuit »;
- g) définir les termes employés dans la présente loi qui ne sont pas par ailleurs définis;
- h) porter sur l'évaluation des soumissions;
- i) porter sur la résolution des différends, la surveillance et l'exécution;
- j) porter sur le Tribunal, notamment :
 - (i) sa compétence,
 - (ii) la nomination de ses membres,
 - (iii) les pouvoirs et les fonctions de ses membres, y compris de son président et de son vice-président,
 - (iv) la conduite de ses membres,
 - (v) sa procédure,
 - (vi) le quorum,
 - (vii) l'engagement d'experts,
 - (viii) ses dépenses,
 - (ix) le soutien administratif,

- (x) toute autre mesure qui, aux termes des articles 2 et 3, doit être prise conformément au Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti ou qui y est assujettie;
- k) porter sur le comité de révision, notamment :
 - (i) son mandat,
 - (ii) la nomination de ses membres,
 - (iii) les pouvoirs et les fonctions de ses membres,
 - (iv) ses dépenses,
 - (v) le soutien administratif;
- l) porter sur les consultations avec l'organisation inuit désignée au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Publication dans la Gazette

(3) Lorsque les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a incorporent une partie ou l'ensemble de la politique Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti par renvoi à un autre document ou un autre acte :

- a) un avis indiquant comment une copie de l'autre document ou de l'autre acte peut être obtenue est publié dans la *Gazette du Nunavut*;
- b) la publication de l'avis visé à l'alinéa a) vaut publication suffisante de l'autre document ou de l'autre acte pour l'application de l'article 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*;
- c) l'autre document ou l'autre acte est admis d'office.

Modifications corrélatives

- 6. L'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié :**
- a) par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 107(1);**
 - b) par l'ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)f) doivent comprendre les dispositions, le cas échéant, qui sont nécessaires pour donner effet aux exigences imposées sous le régime de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti* relativement aux processus d'approvisionnement, aux contrats, aux ententes ou aux engagements auxquels s'appliquent ces règlements, sauf dans la mesure où, en application de cette loi, ces exigences sont assujetties aux règlements pris en vertu de l'alinéa (1)f).

Dispositions transitoires

- 7. Les règlements suivants peuvent entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2017 :**
- a) les règlements initiaux pris en vertu de l'article 5;**
 - b) les modifications initiales aux règlements pris en vertu de l'alinéa 107(1)f) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Entrée en vigueur

- 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2017
